

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC () DANS LA COUR SUPERIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO: 150-36-000010-865

PRESENT: L'HONORABLE PIERRE BERGERON, J.C.S.

CHICOUTIMI, ce 6ième jour de mars mil neuf cent qua-
tre-vingt-sept.

ANDRE DUFOUR, domicilié et ré-
sidant au 2087 rue Pasteur,
Jonquière, district de Chicou-
timi,

Appelant.-

c.

OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU
QUEBEC, corporation légale-
ment constituée en vertu de
la Loi (1977, L.Q., chapitre
R-20 et ses amendements) ayant
une place d'affaires au 745
boulevard Barrette, Chicouti-
mi, district de Chicoutimi,

Intimée.-

- J U G E M E N T -

Il s'agit d'un appel par pro-
cès De Novo d'un jugement rendu le 8 septembre 1986

..2../

par un juge de la Cour des Sessions de la Paix.

La plainte portée par l'intimée contre l'appelant est rédigée comme suit:

" Le ou vers le 10 mai 1985, étant assujetti à la Loi sur les Relations du Travail dans l'Industrie de la Construction et au règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction et ses amendements, a travaillé dans l'industrie de la construction sur un chantier situé à Jonquière, sans être titulaire d'un certificat de classification, commettant là une infraction et se rendant passible d'une amende d'au moins \$50.00 et d'au plus \$100.00."

Après avoir admis certains faits, l'appelant a demandé le rejet de la plainte au motif que "la confection d'une entrée en gravier donnant accès à un bâtiment ancien n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction" (texte du jugement dont l'appelant interjette appel).

Le juge des Sessions de la Paix décide alors que cette question relève de la juridiction exclusive du commissaire de la construction comme le veut l'article 21 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c. R-20) qui décrète:

" 21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir

..3../

..3../

" le commissaire adjoint de la construction."

Il émet ensuite l'ordonnance
suivante:

" PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Raye le délibéré;

SE DECLARE incompétent "ratione materiae" pour décider si l'intimé est soumis au champ d'application de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction;

RENVOIE d'office le dossier devant le Commissaire de la construction pour qu'il décide de l'interprétation et de l'application de l'article 19 de ladite Loi dans le présent litige;

SURSOIT à la présente plainte jusqu'à ce que la décision du Commissaire de la construction ait été rendue et homologuée suivant cette loi. "

C'est de cette décision qu'il
y a appel selon l'article 75 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) qui édicte:

" 75. Dans les cas prévus par l'article 2, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, peut en appeler à la Cour supérieure dans et pour le district où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu."

Devant nous, l'intimée soulève l'irrecevabilité de cet appel puisqu'il s'agit d'une décision interlocutoire qui ne peut faire l'objet

..4../

..4../

d'un procès De Novo. Elle cite à l'appui de sa prétention la cause R. c. Gauthier (1979 C.S. 156). Dans ce jugement, monsieur le juge Boilard étudie cette question en profondeur et conclut qu'une décision interlocutoire, en matière de poursuites sommaires, n'est pas appellable à moins qu'elle ne détermine, de façon finale et définitive, le litige entre les parties. Il écrit en particulier:

" Règle générale, en matière criminelle ou pénale, il n'existe pas d'appels de jugements incidents ou interlocutoires. Le droit d'appel, qui en est un d'exception, est conféré par dispositions législatives. Pareille révision pourra exister à l'encontre de décisions finales qu'il s'agisse d'un jugement de culpabilité, d'acquiescement ou de l'imposition d'une peine. A l'occasion de procédures mues devant des Tribunaux inférieurs, il pourra surgir des situations où un excès de juridiction ou encore le refus d'assumer une juridiction existante pourront être considérés par une Cour supérieure au moyen des brefs de prérogative traditionnels, c'est-à-dire, prohibition, certiorari ou mandamus. Ce devront être des cas d'exception où il n'existe aucun autre remède."

D'ailleurs, les conclusions du jugement entrepris sont identiques à celles formulées par monsieur le juge Mayrand dans Commission de l'industrie de la construction c. Steinman (1977 C.A. 340). Dans cet arrêt, la Cour d'appel reconnaît formellement au juge saisi du dossier le pouvoir de faire trancher par le commissaire de la construction toute difficulté d'interprétation ou d'application de

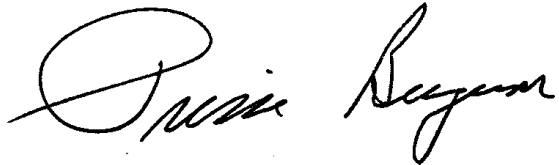
..5../

..5../

l'article 19 de la Loi sur les relations de travail dans la construction. Selon cette décision, seul le commissaire de la construction a juridiction pour décider si un défendeur est soumis au champ d'application de cette Loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE l'appel avec dépens.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis Rejean". The signature is fluid and cursive, with the first name "Denis" written in a larger, more prominent script than the last name "Rejean".

JUGE DE LA COUR SUPERIEURE.-

- Me Jean-Jacques Angers,
Procureur de l'appelant.-

- Mes Gauthier, Simard & associés,
(Me Alain Ouellet)
Procureurs de l'intimée/-